



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Val-David

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

**RÈGLEMENT NUMÉRO 708-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF  
AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION, AFIN NOTAMMENT  
D'INTÉGER UNE AUTORISATION DE STATIONNER POUR LES  
DÉTENTEURS DE PERMIS**

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 708 relatif au stationnement et à la circulation est entré en vigueur le 16 septembre 2016;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 octobre 2016 par monsieur le conseiller Alain Tousignant;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

### Article 1

Le présent règlement vise à modifier le règlement 708 relatif au stationnement et à la circulation.

### Article 2

L'article 1.3 du chapitre 1 (Définitions et portée) du règlement est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

« Permis de stationnement : s'entend des permis émis par la Municipalité et distribué aux propriétaires et/ou locataires de véhicules routiers, mais également aux personnes identifiées par le présent règlement dans un secteur identifié, permettant le stationnement durant des heures et/ou à des endroits interdits. »

« Officier autorisé : désigne le directeur des incendies ou son adjoint, le directeur ou le coordonnateur des travaux publics et le directeur de l'urbanisme. »

### Article 3

Les articles 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 du chapitre 2 (Stationnement) du règlement sont modifiés par le remplacement des mots « l'officier désigné » par les mots « le service des travaux publics » ;



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Val-David

### Article 4

L'article 2.2 du chapitre 2 (Stationnement) du règlement est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

« Malgré ce qui précède, les véhicules munis de l'un des permis de stationnement identifié *Secteur 01* peuvent se stationner sur les chemins publics et durant les périodes d'interdiction identifiés à l'Annexe B »

### Article 5

Le chapitre 2 (Stationnement) du règlement est modifié par l'ajout des nouveaux articles 2.6, 2.7 et 2.8 qui se lisent comme suit :

#### « 2.6 ÉMISSION DES PERMIS DE STATIONNEMENT

La Municipalité autorise le service du greffe à émettre des permis de stationnement selon les modalités suivantes :

- a) Le service confectionne une liste des matricules situés dans le secteur identifié qui indique notamment le nombre de logement par matricule ;
- b) Le service fait préparer des permis de stationnement résident et visiteur selon les formats suivants :
  - a. Les permis de stationnement résident sont d'une forme rectangulaire et sont confectionnés afin d'être apposés dans le pare-brise avant d'un véhicule;
  - b. Les permis de stationnement visiteur sont d'une forme rectangulaire et sont munis d'un crochet. Ils sont confectionnés afin d'être accrochés au rétroviseur d'un véhicule;

#### « 2.7 DÉLIVRANCE DES PERMIS DE STATIONNEMENT

La Municipalité autorise le service du greffe à délivrer des permis de stationnement selon les modalités suivantes :

- a) Permis de stationnement *Résident* :

Les personnes énumérées ci-dessous peuvent se procurer un permis de stationnement *résident* pour l'un des secteurs identifiés au présent règlement, selon les modalités suivantes :

- I. Une personne domiciliée ;
- II. Un villégiateur résidant temporairement dans la Municipalité pour des périodes de plus d'un (1) mois ;
- III. Un propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble

et ce, pour une utilisation à des fins personnelles ;

Un (1) permis *résident* par véhicule immatriculé sera délivré, sur présentation de deux preuves justificatives et du certificat d'immatriculation du véhicule, et ce, jusqu'à concurrence de :

- I. quatre (4) permis par numéro de matricule ayant un (1) logement inscrit à la liste du secteur;
- II. six (6) permis par numéro de matricule ayant deux logements inscrits à la liste du secteur;



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Val-David

b) Permis de stationnement *Visiteur* :

Les personnes énumérées ci-dessous peuvent se procurer un permis de stationnement de type visiteur pour l'un des secteurs identifiés au présent article, selon les modalités suivantes :

- I. Une personne domiciliée ;
- II. Un villégiateur résidant temporairement dans la Municipalité pour des périodes de plus d'un (1) mois ;
- III. Un propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble.

et ce, pour une utilisation à des fins personnelles ;

Un maximum de (2) permis *visiteur* par logement identifié sur la liste du secteur sera délivré, sur présentation de deux preuves justificatives ;

c) Permis de stationnement *Visiteur* - Commerces :

Les occupants ou cooccupants d'un établissement d'entreprise ainsi que les personnes morales peuvent se procurer un seul permis de stationnement de type *visiteur* par matricule, pour l'un des secteurs identifiés au présent règlement, sur présentation de deux pièces justificatives ;

Le paragraphe précédent n'exempte pas les commerçants de respecter les dispositions prévues quant aux cases de stationnement requises

d) Permis de stationnement *Visiteur* – Occasion spéciale

Sur demande de l'une des personnes visées au paragraphe b) i. à b) iii, un maximum de vingt (20) permis de stationnement visiteur pourra être délivré, pour une occasion spéciale, selon les modalités suivantes :

- i. La demande doit être faite par écrit au service du greffe au moins quarante-huit (48) heures avant la date de collecte, sur le formulaire prévu à cet effet;
- ii. Un dépôt de cent dollars (100 \$) devra être effectué lors de la collecte par le demandeur ;
- iii. Les permis devront être utilisés à des fins strictement personnelles et non pas à des fins commerciales et/ou lucratives ;
- iv. Les permis de stationnement devront être retournés à la Municipalité dans dix (10) jours de la date de collecte, à défaut de quoi ils seront considérés comme perdus, auquel cas, les frais indiqués au paragraphe f) s'appliqueront pour chaque permis qui ne sera pas retourné ;
- v. La Municipalité se réserve le droit de refuser la délivrance de permis de stationnement *visiteur* - *occasionnels* s'il existe des motifs de croire que lesdits permis seront utilisés à des fins commerciales ou lucratives, si les demandes sont répétitives et/ou abusives ou si un nombre trop élevé de demandes a été reçues pour une date donnée ;

e) Aux fins du présent article, les pièces justificatives acceptées sont :

- I. Permis de conduire ;
- II. Certificat d'assurance automobile ;
- III. Facture récente d'un service d'utilité publique ;
- IV. Bail d'un logement ;



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Val-David

### V. Acte de propriété notarié;

- f) Des frais de trente dollars (30 \$) seront facturés aux détenteurs pour le remplacement d'un permis de stationnement ;
- g) Il est strictement interdit de reproduire ou céder, aliéner ou transférer de manière définitive un permis de stationnement ;
- h) Aux fins du présent article, les définitions des mots : *domicilié, propriétaire unique, copropriétaire indivis, occupant ou cooccupant d'un établissement d'entreprise et personne morale* sont celles prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ;

### « 2.8 SECTEURS IDENTIFIÉS

Les secteurs identifiés sont les suivants :

- i) Le secteur 01 est composé des chemins publics tels qu'énumérés à l'Annexe B; »

#### Article 6

Les articles 3.2 et 3.3 du chapitre 3 (Stationnement et circulation dans les endroits publics) sont modifiés par le remplacement des mots « l'officier désigné » par les mots « le service des travaux publics » ;

#### Article 7

L'article 5.2 du chapitre 5 (Règles relatives aux bicyclettes) est modifié par le remplacement des mots « l'officier désigné » par les mots « le service des travaux publics » ;

#### Article 8

L'article 6.1 du chapitre 6 (Circulation à sens unique) est modifié par le remplacement des mots « l'officier désigné » par les mots « le service des travaux publics » ;

#### Article 9

Le premier alinéa de l'article 8.1 du chapitre 8 (Pouvoirs consentis aux agents de la paix et aux officiers) est modifié afin d'y ajouter les mots : « ou un officier autorisé » afin qu'il se lise désormais comme suit :

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou un officier autorisé peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgences suivants : »

#### Article 10

L'article 9.2 du chapitre 9 (Autorisation) est modifié par l'ajout, entre le deuxième et le troisième paragraphe, du paragraphe suivant :

« Le conseil autorise de plus le directeur des affaires juridiques et/ou greffier de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant aux dispositions concernant la l'émission et la délivrance des permis de stationnement et autorise généralement en conséquence cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. »



## Règlements de la Municipalité de Val-David

No de résolution  
ou annotation

### Article 11

L'annexe A du règlement est modifiée par l'ajout des chemins publics suivants :

« Rue St-Adolphe	Des deux côtés, entre la rue Sainte-Lucie et le 2470 et le 2473
Rue Sainte-Lucie	Des deux côtés »

### Article 12

L'annexe B du règlement est modifiée par l'ajout des mentions suivantes :

« (...) étant désormais identifié comme le Secteur 01.

Malgré ce qui précède, les véhicules munis des permis de stationnement identifiés Secteur 01 peuvent se stationner sur les chemins publics ci-haut mentionnés durant les périodes d'interdiction identifiées à la présente annexe. »

### Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

  
Marie-Pier Pharand, avocate  
Greffière

  
Nicole Davidson  
Mairesse

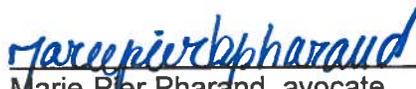
Directrice des affaires juridiques  
et secrétaire-trésorière adjointe

### CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 708-1 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	11 octobre 2016
Adoption du règlement:	8 novembre 2016
Entrée en vigueur :	14 novembre 2016

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce quatorze novembre deux mille seize.

  
Marie-Pier Pharand, avocate  
Greffière

  
Nicole Davidson  
Mairesse

Directrice des affaires juridiques  
et secrétaire-trésorière adjointe



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Val-David

### ANNEXE B « Stationnement interdit selon les heures et les jours »

Liste des endroits où le stationnement est interdit selon les heures et les jours

---

de 16h00 à 23h00, les vendredi, samedi et dimanche :

- Rue du Tour-du-Lac : Entre Saint-André et Sainte-Adèle;
- Rue Saint-André : Entre Tour-du-Lac et ch. de la Rivière;
- Rue Saint-Charles : Entre Tour-du-Lac et ch. de la Rivière;
- Rue Saint-Jean-Baptiste : Entre Tour-du-Lac et ch. de la Rivière;
- Rue Sainte-Agathe : Entre Tour-du-Lac et ch. de la Rivière;
- Rue Sainte-Adèle ; Entre Tour-du-Lac et ch. de la Rivière;

étant désormais désigné comme le Secteur 01.

Malgré ce qui précède, les véhicules munis de l'un des permis de stationnement identifié Secteur 01 peuvent se stationner sur les chemins publics ci-haut mentionnés durant les périodes d'interdiction identifiées à la présente annexe.